

Communiqué de Monsieur Philippe Subercazes

Adjoint au maire délégué à l'animation, la communication et la sécurité publique

« La suffisance de M. Artiganave ne saurait cacher ses insuffisances » ou comment M. Artiganave nous raconte des histoires tout en nous parlant de lui-même

Dernièrement, au cours d'une conférence de presse relayée par les médias locaux, monsieur Artiganave a enfin daigné me répondre concernant l'indemnisation illégale de cinq conseillers municipaux délégués, entre le 30 septembre 2010, date à laquelle le conseil municipal a maintenu Julien Poque dans sa fonction d'adjoint sans délégation, et la fin de son mandat, début avril 2014. Une question que je lui avais posée lors de la séance du conseil municipal en date du vendredi 21 septembre dernier et qu'il avait balayée, avec sa morgue habituelle, d'un « passons à autre chose » !

Je passe rapidement sur le mépris dont, une nouvelle fois, il témoigne à mon encontre. Comme beaucoup de Lourdaises et de Lourdais qui lui ont signifié une fin de non-recevoir en 2014, je suis rôdé aux « belles » manières de ce monsieur qui, lorsqu'il était maire, n'a pas hésité à produire contre moi un faux rapport, à faire pression sur mon employeur pour que je sois licencié et, enfin, à manœuvrer pour qu'on me radie des listes électorales.

Deux semaines plus tard, nous avons donc enfin une réponse. Et à considérer le caractère alambiqué de celle-ci, les petites mains de Monsieur Artiganave ont eu du pain sur la planche pour manipuler la vérité et nous fabriquer un gros mensonge de plus censé nous expliquer au final pourquoi il n'a tout simplement pas appliqué la loi.

Selon monsieur Artiganave « la loi ne dit rien de plus » mais, datant de 2002, elle dit déjà tout, à savoir qu'il n'est possible de nommer des conseillers municipaux que si les adjoints « sont tous titulaires d'une délégation ».

Se basant exclusivement sur la loi de 2002, l'avis – et non un jugement ! - rendu en 2012 par le Conseil d'Etat, auquel se réfère monsieur Artiganave, ne fait que bel et bien rappeler les conséquences juridiques de l'application de cette loi. Pourtant, dans une tentative grossière de travestir cette vérité, monsieur Artiganave laisse entendre qu'une sorte de règle nouvelle serait apparue à cette occasion, et donc ne pouvait le concerner en 2010... Même vu par le petit bout de la lorgnette, il est dès 2002 illégal d'avoir des conseillers municipaux délégués si l'un des adjoints demeure sans délégation.

Un avis n'est pas une décision, le Conseil d'Etat « n'interprète » pas un article du Code Général des Collectivités Territoriales comme M. Artiganave l'écrit, il se contente de décrire les conséquences juridiques d'un dispositif prévu par la loi de 2002. Non seulement le Conseil d'Etat n'ajoute rien par rapport à la loi, ce qui est une évidence en droit, mais en outre, c'est la loi elle-même qui, en 2002, est venue renforcer un vieux principe de priorité des élus, qu'on ne découvre pas en 2012, c'est le moins que l'on puisse dire !

Car, avec toujours aussi peu de scrupules, monsieur Artiganave n'hésite pas à détourner l'analyse qu'en fait un juriste, alors que celui-ci souligne précisément que c'est le législateur qui a voulu renforcer ce principe constant de droit qui a toujours obligé à respecter l'ordre de priorités des élus. Principe de priorité des élus qui, avant d'être explicité de manière littérale dans la loi de 2002, avait été conforté de manière constante par le juge administratif par le biais de sa jurisprudence ancienne, en témoigne les arrêts de 1929, 1962, 1997, etc.

Une fois de plus, monsieur Artiganave, à moins que celui-ci puisse nous accabler d'une théorie tout aussi fumeuse sur l'écoulement du temps, est tout simplement pris ici en flagrant délit de mensonge et témoigne d'une très grande malhonnêteté intellectuelle dans sa volonté de vouloir tordre les faits pour justifier ses écarts ou ses oublis face à la réglementation.

Et, dans tous les cas, si par malchance, Monsieur Artiganave avait bel et bien été assez léger pour ne pas appliquer dès 2010 la loi en vigueur depuis 2002, on aurait pu s'attendre à ce qu'il l'applique immédiatement après que le Conseil d'Etat se soit prononcé en 2012. Or rien n'a bougé jusqu'à la fin de son mandat en 2014. Sans doute encore un problème d'interprétation juridique ? Son propos décidément ne tient pas, ni avant 2012, ni après.

J'ajoute que je n'ai jamais cité de noms lors du dernier conseil municipal, contrairement à Monsieur Artiganave qui, dans sa réponse et pour mieux brouiller les pistes, avance uniquement les noms des trois élus ne touchant aucunes indemnités, même si la question de la légalité de leur nomination se heurte à cette même loi, mais se garde bien d'évoquer les cinq autres conseillers municipaux délégués qui ont perçu, je le répète, de façon totalement illégale, une indemnité mensuelle. En d'autres termes, il nous dit : « Regardez mon doigt mais pas le ciel ! » On sait ce que cela nous révèle de ce qu'il pense vraiment des Lourdaises et les Lourdais. Ils apprécieront très certainement la manœuvre...

En attendant, le montant des indemnités perçues de façon illégale par ces cinq conseillers municipaux délégués s'élève à près de 90 000 euros. Une misère, il est vrai, du temps de monsieur Artiganave.